



Convention de collaboration entre les Offices régionaux de placement et les Services sociaux régionaux du canton de Fribourg

Bases légales :

Art. 17 al.5 de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)

Art. 10 al.5 de la Loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs du 13 novembre 1996 (LEAC)

Art. 18a al.1 et 2 de la Loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991 (LASoc)

1. Préambule

La collaboration entre les Offices régionaux de placement (ci-après ORP) et les Services sociaux régionaux (ci-après SSR) répond aux exigences de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité, de la Loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs et de la Loi sur l'aide sociale. Elle s'inscrit comme un des vecteurs de la collaboration interinstitutionnelle voulue par le législateur cantonal avec, notamment, l'orientation professionnelle, la formation professionnelle et l'assurance-invalidité (art. 7 al.2 let.f ch.4 et art. 10 al.7 LEAC, art. 18a al.3 LASoc).

Les ORP et les SSR participent au dispositif d'aide aux demandeurs/euses d'emploi et aux personnes dans le besoin en fournissant de manière ciblée des prestations visant la réinsertion professionnelle et l'insertion sociale. Ces deux volets sont complémentaires et s'inscrivent dans une continuité.

Il importe d'assurer la coordination des interventions de ces services ainsi que l'utilisation optimale de leurs compétences spécifiques en vue d'une réinsertion professionnelle et d'une insertion sociale rapides des personnes concernées. Des contacts étroits et réguliers doivent se développer entre les ORP et les SSR tout au long du parcours d'une personne dans le besoin, depuis son entrée dans le dispositif LACI/LEAC jusqu'à son passage dans le dispositif LASoc et vice versa.

L'ensemble des prestations fournies par les ORP et les SSR consistent en des mesures de réinsertion au sens large. Pour mémoire, leurs missions respectives sont les suivantes :

Mission des ORP :

- a. établir un bilan professionnel,
- b. vérifier l'aptitude des demandeurs/euses d'emploi à être placés,
- c. proposer des emplois aux demandeurs/euses d'emploi,
- d. procéder à des entretiens de conseil,
- e. fixer des objectifs de recherche d'emploi et apporter les conseils nécessaires,
- f. proposer les mesures actives de réinsertion professionnelle adéquates.

Mission des SSR :

- a. proposer des mesures de prévention permettant d'éviter le recours à l'aide personnelle et matérielle,
- b. fournir l'aide personnelle,
- c. établir un bilan social,
- d. vérifier les conditions d'octroi de l'aide matérielle et l'octroyer aux personnes dans le besoin,
- e. proposer des mesures d'insertion sociale adéquates (MIS),
- f. élaborer des contrats d'insertion sociale.

2. But de la convention

La présente convention définit les principes et les conditions générales régissant la collaboration entre les ORP et les SSR du canton afin d'assurer une prise en charge complémentaire des demandeurs/euses d'emploi et des personnes dans le besoin.

3. Champ d'application

La présente convention s'applique aux ORP et SSR du canton de Fribourg assurant le suivi des demandeurs/euses d'emploi inscrits auprès d'un ORP et dont la situation sociale et/ou matérielle justifie l'intervention d'un SSR.

4. Objet

4.1. Collaboration interinstitutionnelle

L'ORP et le SSR collaborent lorsque la situation d'un/e demandeur/euse présente des difficultés particulières tant sur le plan professionnel, social que matériel.

L'ORP entreprend des démarches notamment dans les situations suivantes :

- lorsque le conseiller en placement / la conseillère en placement détecte qu'un/e demandeur/euse d'emploi est sans emploi davantage pour des raisons personnelles, sociales ou financières que professionnelles,
- lorsqu'un/e chômeur/euse ou demandeur/euse ne remplit pas ses obligations (absence aux entretiens de conseil avec le conseiller en placement / la conseillère en placement, recherches d'emplois insuffisantes, etc.),
- lorsqu'un/e demandeur/euse d'emploi ne reçoit pas d'indemnités de chômage,
- lorsqu'un/e chômeur/euse est susceptible d'épuiser son droit aux indemnités de chômage fédérales,
- lorsque l'inscription d'un/e demandeur/euse dans le système "PLASTA" doit être annulée en raison du non-respect du contrat de placement.

Le SSR entreprend des démarches dans les situations suivantes :

- lorsque le SSR demande à une personne dans le besoin de s'inscrire à l'ORP en qualité de demandeur / demandeuse d'emploi,
- lorsque l'assistant social / l'assistante sociale détecte des difficultés en rapport avec la réinsertion professionnelle d'un/e demandeur/euse d'emploi dans le besoin au sens de la LASoc .

4.2. Condition préalable

Toute action repose sur une démarche volontaire du/de la demandeur/euse d'emploi. L'ORP et le SSR requièrent systématiquement le consentement formel du/de la demandeur/euse d'emploi avant d'échanger toute information utile à sa réinsertion professionnelle et à son insertion sociale.

Le formulaire de consentement ad hoc est signé par l'intéressé/e et une copie est adressée à l'autre service à titre d'information.

Sont réservés les art. 96 LACI et 125 OACI en vertu desquels les ORP peuvent, sans consentement préalable, fournir aux autorités chargées de l'assistance les renseignements et la documentation nécessaires pour examiner les prétentions ou la restitution de prestations, empêcher les indemnisations injustifiées.

4.3. Modalités de collaboration

Incitation

Lorsqu'une personne se trouve dans une des situations mentionnées sous chiffre 4.1 sans être inscrite auprès d'un ORP ou d'un SSR, le partenaire concerné (ORP ou SSR) met tout en œuvre pour l'orienter vers le service le mieux adapté à sa situation.

Information

Lorsqu'un/e demandeur/euse d'emploi inscrit/e simultanément auprès d'un ORP et d'un SSR se trouve dans une des situations mentionnées sous chiffre 4.1, les services procèdent à un échange d'informations. Les modalités de ces échanges sont déterminées entre les chefs / cheffes ORP et les responsables des SSR.

Concertation

Lorsque des démarches sont entreprises conjointement par les deux services à l'égard de l'intéressé/e, les décisions qu'ils prennent feront l'objet d'une concertation préalable.

En cas de divergences, les responsables des ORP et des SSR mettent tout en œuvre pour éviter de recourir à la commission paritaire de district (art. 10 al. 6 LEAC / art. 18a al.4 LASoc).

5. Avenants

Les ORP et les SSR peuvent conclure des avenants pour régler les aspects fonctionnels et organisationnels de leur collaboration.

6. Entrée en vigueur

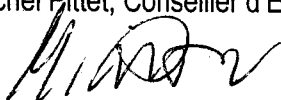
La présente convention entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties pour la fin d'une année, moyennant un préavis de trois mois.

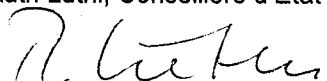
Sont réservées toutes modifications de la LACI, LEAC, LASoc ainsi que des ordonnances, règlements et directives d'application.

Ainsi fait à Fribourg le 1^{er} septembre 2000, en quatre exemplaires.

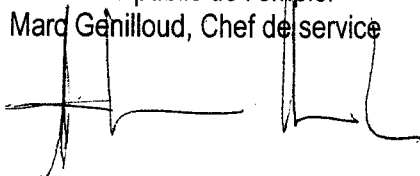
Direction de l'économie,
des transports et de l'énergie
Michel Pittet, Conseiller d'Etat



Direction de la santé publique et
des affaires sociales
Ruth Lüthi, Conseillère d'Etat



Office public de l'emploi
Marc Génilloud, Chef de service



Service social cantonal
François Mollard, Chef de service

